



PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA LUTTE CONTRE LES PIGEONS DOMESTIQUES

N°2026-334

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu l'article L2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics ;

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants ;

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle ;

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés ;

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc, ...) ;

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est aussi valable sur les propriétés privées.

ARTICLE 2 : Un programme permanent de lutte est mis en place à compter du 07 septembre 2026. La Fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles (FGDON 35) est chargée de la mise en place de ce programme. Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux e/ou de toute autre personne désignée à cet effet. Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises la FGDON35 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autre) ainsi qu'à d'autre techniques ayant directement pour but le prélèvement des oiseaux sur leurs lieux de repos nocturne (tir sélectif notamment).

ARTICLE 3 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la Mairie.

ARTICLE 4 : Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (Columba palumbus) et autre Colombidés sauvages.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services, le Responsable des Services Techniques et la Police Municipale de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète d'Ille et Vilaine,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
- Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
- FGDON 35.

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 07 septembre 2026

**Le Maire,
Yves FÉREY**



Affiché le 08/09/2026
**Le Maire,
Yves FÉREY**

